

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-073 du 26 MARS 2019
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0041 relative au projet de réalisation de voies de circulation douces entre différentes communes de la communauté de communes des Portes Briardes Entre Ville et Forêts (Seine-et-Marne), reçue complète le 26 février 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 19 février 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation de plusieurs liaisons douces d'une longueur totale de 13,7 km sur sept communes de la communauté de communes des Portes Briardes Entre Ville et Forêts (Férolles-Attilly, Gretz-Armainvilliers, Lésigny, Ozoir-la-Ferrière, Roissy-en-Brie, Servon, Tourman-en-Brie) ;

Considérant que le projet consiste en la construction de pistes cyclables de plus de 10 km et qu'il relève donc de la rubrique 6°c) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement des voies douces en enrobé, sur des sentiers existants ou le long des routes existantes, nécessitant éventuellement l'élargissement des accotements et des défrichements ;

Considérant que ces voies douces seront interdites aux véhicules motorisés ;

Considérant que le projet intercepte des enveloppes d'alerte de zone humide de classe A et B selon la cartographie de la DRIEE, à savoir des zones humides avérées dont les limites peuvent être à préciser (classe A) et des zones potentiellement humides mais dont le caractère et les limites restent à vérifier et à préciser (Classe B) et qu'il pourrait relever d'une procédure au titre de la rubrique 3.3.1.0. de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), relative à l'assèchement, à la mise en eau, à l'imperméabilisation, ou au remblais de zones humides ou de marais ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'une passerelle au droit du ru de la Ménagerie (Lésigny) sans modification du lit mineur, du lit majeur et des berges ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur les liaisons projetées, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du site inscrit du Parc et Château du domaine Pereire (Ozoir-la-Ferrière) pour la traversée de la RD 471, que le projet pourrait, le cas échéant, être soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la procédure de déclaration préalable de travaux et qu'en tout état de cause le projet est d'ampleur limitée ;

Considérant que le projet prévoit une imperméabilisation du sol, qu'il prévoit un rejet des eaux pluviales dans les réseaux existants en agglomération et dans les fossés hors agglomération, qu'il prévoit le redimensionnement de certains fossés et canalisations ;

Considérant que la réalisation du projet nécessitera des déblais et des apports de matériaux en quantités modérées, que le maître d'ouvrage prévoit de privilégier le réemploi des matériaux de déblais s'il est possible et que les déblais excédentaires non réutilisés devront être évacués en filières adaptées ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun autre périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux risques, aux nuisances, etc. ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de réalisation de voies de circulation douces entre différentes communes de la communauté de communes des Portes Briardes Entre Ville et Forêts dans le département de Seine-et-Marne.

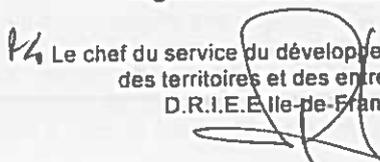
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

 Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Ile-de-France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision falsant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.